



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-95

Portant création d'une zone temporaire de régulation de la navigation

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports et notamment son article L5242-2;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n°2013-093-0002 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles du 3 avril 2013 et portant approbation et mise en vigueur du plan ORSEC maritime des Antilles ;

CONSIDERANT la rupture des moyens de communication autour des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélémy et l'impossibilité de joindre les capitaineries de ces îles,

CONSIDERANT l'arrivée d'un nouveau phénomène cyclonique nommé « José »,

CONSIDERANT les incertitudes relatives à l'état des établissements de signalisation maritime

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Jusqu'au 25 septembre 2017, la navigation maritime dans les eaux territoriales françaises bordant les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy est régulée selon le dispositif précisé ci-après.

Article 2 :

Tout navire, quel que soit son tonnage, armé au commerce, à la pêche ou en plaisance souhaitant gagner les territoires français de Saint Martin et de Saint Barthélémy ou entrer dans les eaux territoriales françaises

bordant les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est tenu de signaler ses intentions, son port de destination, sa cargaison et le nombre de personnes à son bord ainsi que son heure probable d'arrivée au Centre régional de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG). Le CROSS AG lui délivre un récépissé. Le navire devra être en possession de ce récépissé lors du passage dans les eaux territoriales françaises.

Si l'intention du navire est de porter assistance aux personnes ou aux territoires sinistrés, le CROSS transmet la demande au préfet du département de la Guadeloupe. L'autorisation de participer aux secours, délivrée par le préfet du département de la Guadeloupe est transmise au navire par l'intermédiaire du CROSS AG et sera annexée au récépissé mentionné au paragraphe 1er du présent article.

Article 3 :

Seuls les navires disposant d'un récépissé délivré par le CROSS AG sont autorisés à pénétrer dans les eaux territoriales et à rejoindre les ports des territoires sinistrés.

Article 4 :

Les modalités de cette régulation temporaire du trafic maritime fait l'objet d'un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du Code des transports.

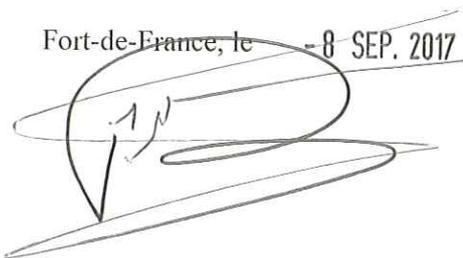
Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et de la préfecture de la Martinique.

Article 7 :

Le commandant de zone maritime Antilles, le directeur de la mer de Guadeloupe, le directeur du CROSS Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, le directeur interrégional des douanes et des impôts indirects, les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 8 SEP. 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. N.', is written over a circular stamp. The stamp is partially obscured by the signature and has some illegible markings inside.

DESTINATAIRES :

Préfecture de la région Guadeloupe
Préfecture déléguée pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy
Direction de la mer de Guadeloupe
CROSS AG
Commandement de la zone maritime Antilles
Commandement de la Gendarmerie de Guadeloupe
Port de Saint-Martin
Port de Saint-Barthélemy
Direction de la mer de Martinique
Direction interrégionale des douanes et des impôts indirects
Centre opérationnel des forces armées aux Antilles

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)